

# Les Antennes Médicales de Lutte contre le Dopage

## Un pilote régional dans les turbulences

*La prévention des pratiques dopantes passe aussi par l'écoute, l'accueil et la prise en charge des sportifs. Dans cette optique, des structures médicales d'accueil ont été mises en place depuis 1999, ce sont les Antennes médicales de lutte contre le dopage (AMLD).*

**D**epuis le milieu des années quatre-vingt et la véritable mobilisation de toutes les institutions sportives contre le dopage, on peut considérer que les missions sont ainsi réparties :

- la prévention est laissée à l'appréciation des fédérations et du mouvement sportif (CNOSF et CROS),
- la dissuasion et la répression restent le fait du ministère de la Jeunesse et des Sports, à travers les contrôles antidopage et la lutte contre les pourvoyeurs.

Mais si l'on veut aborder le dopage comme un véritable problème de santé publique, un énorme secteur était, jusqu'à présent, complètement oublié, à savoir : l'écoute, l'accueil et la prise en charge des sportifs ayant recours à des pratiques dopantes.

Un grand pas a été franchi en 1999 avec la création, par le ministère de la Jeunesse et des Sports, du N° Vert national "Écoute Dopage". Les appels anonymes et confidentiels sont reçus par une équipe de psychologues spécialisés dans le suivi des sportifs et de leur encadrement technique ou familial.

Si en France nous manquons d'enquêtes épidémiologiques pertinentes permettant de faire une juste évaluation du phénomène du dopage, le nombre d'appels au N° Vert en deux ans et demi (20 000!) suffit à faire comprendre l'intérêt et



l'importance de telles structures d'aide et de soutien.

C'est un des aspects novateurs de la loi de 1999, relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, que de mettre en place, dans chaque région, une structure médicale d'accueil et de prise en charge des sportifs : l'Antenne médicale de lutte contre le dopage (AMLD).

### MISE EN PLACE ET MODE DE FONCTIONNEMENT

Les AMLD sont mises en place, pour chaque région, dans un établissement public de santé. Le responsable de l'antenne doit être un médecin spécialisé en pharmacotoxicologie ou être expérimenté dans le domaine de la prise en charge des dépendances. L'implantation de ces antennes se fait dans des services spécialisés dont les champs d'activité sont très variés. Dans certaines régions, les locaux de consultation se situent à l'intérieur des unités de médecine ou de

physiologie du sport, mais dans d'autres régions, cette prise en charge est plutôt en relation avec les unités d'addictologie.

### UNE ACTION INTERMINISTÉRIELLE

La création des antennes fait suite à un arrêté conjoint résultant d'une étroite collaboration entre deux ministères : le ministère de la Santé et le ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS).

L'action des AMLD est donc interministérielle. Le ministère de la Santé met à disposition les locaux de consultation à l'intérieur des structures hospitalières (CHU/CHR) et prend en charge les frais de fonctionnement (éclairage, téléphone, entretien, chauffage, gardiennage), tandis que le ministère de la Jeunesse et des Sports (MJS) prend en charge l'aménagement des locaux et participe au financement des vacations du personnel médical et paramédical. La première consultation permettant d'évaluer la pharmacodépendance est d'ailleurs gratuite, car prise en charge par le MJS.

\* Médecin conseil, Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports, Marseille.

# Lutte contre le Dopage (AMLD)

## Les missions du dopage

Dr Jacques Pruvost\*



D.R.

### Mots clés

Antennes médicales de lutte contre le dopage  
Droit  
Prévention  
Secret médical  
Dopage

identifiés, accéder à des informations validées dans le domaine de la pharmacologie et de la toxicologie.

L'AMLD est donc un centre de ressources:

- pour les sportifs qui se posent des questions quant aux dangers et à l'utilisation de produits interdits (médicaments sur liste, cannabis, compléments alimentaires),
- pour les médecins et autres professionnels de santé qui se posent des questions quant à la liste des produits interdits et à la cinétique d'élimination de certains médicaments qu'ils pensent être amenés à prescrire (Cas pratiques 2 et 3).

#### ► Enseignement et prévention

L'AMLD doit contribuer à l'information et à la prévention des risques liés à l'usage des produits dopants, en particulier auprès des professionnels de santé concernés: facultés de médecine et de pharmacie, syndicats médicaux, médecins, médecins du sport, mais aussi les pharmaciens, souvent questionnés dans leurs officines par les sportifs à la recherche de produits "efficaces".

#### ► Vigilance et sécurité sanitaire

L'antenne doit s'attacher à étudier les comportements de consommation, contribuer à l'amélioration des données épidémiologiques concernant l'importance des conduites dopantes et tenter d'en réaliser une plus juste évaluation.

L'antenne doit aussi alerter les autorités compétentes (ministère de la Jeunesse et des Sports, ministère de la Santé, Agence française de sécurité sanitaire des aliments, Conseil de prévention et de lutte contre le dopage) lors de l'apparition de nouvelles pratiques à des fins de dopage. Il s'agit d'une mission de veille sanitaire, les données individuelles étant transmises sous forme anonyme (Cas pratique 4).

#### ► Recherche

Les AMLD doivent contribuer, en coordination avec le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD), à des actions de recherche sur les risques liés à l'usage des substances et des procédés dopants.

## MISSIONS DES AMLD

► « Un lieu d'accueil et d'écoute des souffrances » pour Madame Marie Georges Buffet, ministre de la Jeunesse et des Sports. Conférence de presse, Poitiers, 1<sup>er</sup> novembre 2001. L'AMLD a une mission de prise en charge des sportifs nécessitant un soutien médical et psychologique pour les cas de pharmacodépendance (Cas pratique 1). C'est une mission d'assistance et d'écoute des sportifs tentés par la prise de produits dopants, mais aussi de leur encadrement familial souvent dans l'inquiétude face aux dangers du dopage.

► « Un lieu de référence et de conseils pour les fédérations et les professionnels de la santé » selon Monsieur Bernard Kouchner, ministre de la Santé. Conférence de presse, Poitiers, 1<sup>er</sup> novembre 2001. Le sportif et son encadrement technique, familial ou médical peuvent ainsi contacter des interlocuteurs compétents et clairement

## Cas pratique 1

### ■ En cas de dopage

Le médecin en charge du suivi du Haut-Niveau de la fédération Y suspecte, aux vues des résultats du suivi biologique hormonal, un cas de dopage chez un sportif Elite. Il convoque en toute confidentialité ce sportif pour comprendre l'origine des anomalies hormonales et écouter ses explications.

Au cours de l'entretien, le sportif avoue utiliser des anabolisants en provenance de Roumanie qu'il se procure par un réseau de pourvoyeurs. Le médecin donne au sportif un certificat d'incompatibilité avec la pratique sportive, précisant un arrêt de trente jours, ainsi qu'une lettre adressée au médecin responsable de l'AMLD la plus proche du domicile de ce sportif, en lui expliquant qu'il pourra y consulter des médecins spécialisés capables de prendre en charge sa pharmacodépendance.

Le médecin du suivi demande à ce sportif de venir le consulter à nouveau dans un mois pour qu'ils envisagent alors, ensemble, la reprise éventuelle du sport intensif.

## DÉROULEMENT D'UNE CONSULTATION

► Au téléphone



Un patient sportif téléphone à l'AMLD (s'il souhaite garder l'anonymat, cette demande est respectée) pour s'informer des dangers et de l'efficacité d'un médicament ou d'un produit interdit à des fins de dopage.

Le médecin répond aux renseignements demandés sans donner de mode d'emploi du dopage et tente d'intro-

Retrouvez  
la liste complète  
des AMLD (coordonnées,  
les horaires de consultations,  
personnes à contacter...)  
sur le site Internet :

[www.menarini.fr](http://www.menarini.fr)

duire un doute sur le comportement de consommation du patient sportif. Le praticien propose ensuite une consultation d'assistance sur le site de l'AMLD au sportif, libre d'accepter ou de refuser.

► En consultation



Le médecin analyse l'objet de la démarche et les facteurs de risque. Il évalue la dépendance et la motivation pour un suivi

éventuel. En fonction de son diagnostic, il propose une orientation vers les médecins spécialistes qui lui semblent le mieux répondre aux problèmes spécifiques du patient. Par exemple, en cas de mauvais usage de l'entraînement, le médecin pourra proposer une évaluation physiologique, en cas de détresse psychologique, le patient sera dirigé vers un psychiatre ou un psychologue du sport, en cas de problèmes diététiques et somatiques divers, vers un nutritionniste ou un médecin interniste.

Une consultation de synthèse est ensuite organisée avec les différents intervenants médicaux. L'importance de la pharmaco-

dépendance est à nouveau évaluée et la prise en charge médico-psychologique éventuellement poursuivie.

## QUI CONSULTE ?

► Les sportifs positifs à un contrôle antidopage sont dans l'obligation d'être suivis par l'AMLD. Le médecin responsable de l'antenne délivre un certificat nominatif au sportif sanctionné, prouvant qu'il a fait la démarche d'une prise en charge de sa pharmacodépendance.

► Les sportifs souhaitant un soutien médical peuvent consulter spontanément. Cette démarche volontaire est minoritaire. Actuellement, la majorité des sportifs viennent consulter, poussés par leur conjoint ou leurs parents. Le N°Vert "Ecoute Dopage" nous l'avait appris ; depuis sa mise en place, il y a près de trois ans, plus de la moitié des appels proviennent de l'entourage familial des sportifs dont l'inquiétude est majeure face à la consommation de produits dopants.

► Les sportifs adressés par un médecin

L'article 7 de la loi du 23 mars 1999 précise que « tout médecin, amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage, doit informer son patient des risques qu'il encourt et doit lui proposer de l'orienter vers l'AMLD, soit en liaison avec celle-ci et en fonction des nécessités, de lui prescrire des examens, un traitement et un suivi médical. Le médecin

### Cas pratique 2

#### ■ Sport et glucocorticoïdes

Un patient consulte son médecin pour une sinusite maxillaire aiguë hyperalgique. Au cours de la consultation, il fait état de sa qualité de sportif de compétition. Le médecin prescrit une antibiothérapie pendant 15 jours associée à 1 mg/kg/jour de Prednisolone (Solupred®) pendant 7 jours. L'administration de glucocorticoïdes par voie orale étant interdite chez un sportif, le médecin est dans l'obligation de remplir un certificat d'incompatibilité avec la pratique sportive. C'est au médecin de notifier, sur ce certificat, le temps d'arrêt de la pratique sportive en rapport avec le traitement prescrit.

Pour connaître la cinétique d'élimination du Solupred®, le médecin traitant téléphone au médecin responsable de l'AMLD qui lui communique le renseignement pharmacologique dont il a besoin. Le médecin prescripteur précise donc au sportif le temps nécessaire de l'arrêt de sa pratique sur le certificat d'incompatibilité, en garde un double et envoie un exemplaire au médecin fédéral national de la fédération à laquelle le sportif est licencié.

### Cas pratique 3

#### ■ En cas de doute...

Un sportif de haut-niveau est traité pour un abcès sur une dent de sagesse par un dentiste qui lui prescrit Rodogyl®, Nurofen® et Di-Antalvic®.

Pour se rassurer et savoir si cette ordonnance ne présente pas de produits inscrits sur la liste des produits interdits, le sportif téléphone au médecin du sport qui le suit régulièrement.

Pour éviter tout risque chez ce sportif professionnel, le médecin prend alors la précaution de se renseigner auprès de l'AMLD. Le médecin répondant conseille à l'appelant de se reporter à l'arrêté du 2 février 2000 qui précise que le Dextropropoxyphène (Dénomination commune internationale du Di-Antalvic®) n'est pas interdit. Sportif et médecin sont totalement rassurés.





## Cas pratique 4

### ■ Sécurité sanitaire

Très inquiet, un père vient consulter un médecin du sport parce qu'il a trouvé dans le sac de sport de son fils plusieurs boîtes de compléments nutritionnels. Ces compléments proviennent d'Allemagne, via Internet, et semblent contenir essentiellement de la créatine.

Devant son patient, le médecin appelle le pharmacologue de l'AMLD qui demande à son interlocuteur de lui lire l'étiquetage du produit. Outre de la créatine, ce produit semble contenir du Ma-Huang. Le Ma-Huang est l'appellation chinoise de l'Ephédra et donc le principe actif de l'éphédrine et de ses dérivés, nor ou méthyl-éphédrine. Ce complément alimentaire contient donc, au minimum, deux produits illégitimes : la créatine et l'éphédrine. Le médecin pharmacologue-toxicologue conseille d'éviter l'utilisation de ce produit et demande à connaître le nom commercial sous lequel il est vendu. Dans un but de sécurité sanitaire, l'AMLD transmet à l'AFSSA, au CPLD et au réseau des autres antennes les informations concernant l'appellation, la fiche technique et le mode d'approvisionnement du produit en cause.

doit également transmettre obligatoirement ses constatations au médecin responsable de l'AMLD et informer son patient de cette obligation de transmission. » Des sanctions disciplinaires sont prévues dans la loi du 23 mars 1999 contre les médecins qui n'auraient pas signalé un cas de dopage à l'AMLD.

### ANONYMAT, CONFIDENTIALITÉ ET SECRET MÉDICAL

Ces dernières dispositions ont fait réagir le conseil de l'Ordre des médecins en la personne du Pr Jean Langlois (Bulletin de l'Ordre des médecins, novembre 2000) qui considère qu'il y a, dans ce cas, atteinte au secret médical : un sportif malade ou blessé doit pouvoir consulter son médecin traitant sans arrière-pensée comme tout patient qui sollicite des soins.

Toutefois, l'atteinte au secret médical, dénoncée par le conseil de l'Ordre et le corps médical, doit être pondérée et relativisée, nous donnerons plusieurs arguments :

- une disposition législative similaire a été prise dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie, mais l'obligation faite au médecin de signaler les toxicomanes n'a jamais été appliquée ;

- le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000, fixant les conditions de fonctionnement des AMLD, précise que le personnel médical et paramédical de cette antenne est tenu, si l'intéressé en fait la demande, de mettre en œuvre tous les moyens afin de préserver l'anonymat du sportif ;

- en cas de prescription à visée diagnostique ou thérapeutique, les prescripteurs ont alors le devoir de prévenir le

patient de la rupture de l'anonymat, liée à cette prescription. Cette disposition est aussi appliquée par tous les réseaux médicaux dans la prise en charge de pathologies justifiant une confidentialité extrême : tumeurs, maladies psychiatriques, SIDA ;

- Les médecins du sport n'ont, dans l'immense majorité, ni le goût, ni les compétences pour prendre en charge un sportif dépendant à des produits illicites. Les médecins de l'AMLD doivent donc être considérés comme des correspondants spécialisés favorisant la coordination et l'interdisciplinarité dans la prise en charge des sportifs ayant une conduite dopante. Les relations de confiance, basées sur le secret médical et l'échange de compétences, devraient vite s'instaurer entre les médecins libéraux et l'équipe spécialisée de l'AMLD.

### CONCLUSION

Une antenne médicale de lutte contre le dopage doit être considérée, avant tout, comme un centre de ressources capable de donner un avis spécialisé et autorisé devant les multiples problèmes thérapeutiques que soulèvent le suivi médical d'un sportif. En effet, la prescription de médicaments, face à un sportif qui va participer à des compétitions, est toujours un exercice périlleux pour les médecins du sport qui engagent leur responsabilité civile et professionnelle.

Enfin, les médecins, les médecins du sport et les pharmaciens sont souvent amenés, devant les questions précises et insistantes de certains sportifs, à déceler des signes évocateurs de pratique dopante. L'existence d'un dispositif permettant la prise en charge psychologique et médicale des sportifs dépendants à des produits illicites devrait inciter les professionnels de santé à les orienter, soit vers le N° Vert "Ecoute Dopage", soit vers les Antennes Médicales de Lutte contre le Dopage. ■

### POUR EN SAVOIR PLUS

- La loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.
- Le décret n° 2000-378 du 28 avril 2000 fixant les conditions d'agrément et de fonctionnement des Antennes Médicales de Lutte contre le Dopage.
- Ecoute Dopage. Rapports annuels 2000 et 2001.
- "Le médecin et le dopage des sportifs". Serge Tavitian. Avocat et membre du centre du droit du sport d'Aix en Provence. Conférence du 29 mai 2001 à Marseille.